



Union des Villes et  
Communes de Wallonie asbl  
Fédération des CPAS



Association de la Ville et des  
Communes de la Région de  
Bruxelles-Capitale  
Section CPAS  
Vereniging van de Stad en de  
Gemeenten van het Brussels  
Hoofdstedelijk Gewest  
Afdeling OCMW



AFDELING  
OCMW's



Vos ref.:

Nos ref.: CE/MC/TJ/jmr/cb/12-1107/b

Vos corresp.:

(UVCW/AVCB) Jean-Marc ROMBEAUX 081.24.06.54

(VVSG) Annelies DE RIDDER 02.211.55.52

Annexe: 1

Madame Laurette ONKELINX

Ministre des Affaires sociales, de la Santé  
publique, chargée de l'Intégration sociale  
Rue Ducale, 59/61

1000 BRUXELLES

A l'attention de Madame Laurence BOVY,  
Chef de Cabinet

Bruxelles, le 26 novembre 2012

Madame la Ministre,

**Concerne: *Blocage des avoirs bancaires d'un défunt  
Risque de demande d'aide sociale  
Maison de repos  
Argent de poche et avance sur allocation sociale***

1. De récentes modifications législatives ont changé la manière dont il peut être disposé des avoirs d'un défunt dans les instants suivant son décès. Elles figurent dans deux lois-programmes des 29 mars 2012 (volet fiscal) et 22 juin 2012 (loi sociale). Les CPAS sont plus particulièrement concernés par l'article 160 (loi fiscale) et son équivalent dans le volet social.

Désormais, pour pouvoir débloquent les comptes du défunt, les héritiers ont besoin d'un certificat ou d'un acte d'hérédité délivré par le notaire. Toutefois, dans certains cas, un certificat d'hérédité établi par le receveur du bureau des droits de succession compétent pour le dépôt de la déclaration de succession du défunt peut suffire.

Avant l'établissement, le notaire ou le receveur doivent vérifier la situation fiscale et sociale du défunt, de l'un de ses héritiers/légataires ou encore d'un bénéficiaire d'une donation entre époux. Le certificat ou l'acte d'hérédité est délivré sur demande d'une partie intéressée. Après paiement des dettes éventuelles, le notaire ou le receveur délivre une copie de l'acte ou le certificat aux ayants-droits des avoirs successoraux dans le but de libérer les avoirs.

Durant la période entre le décès et la remise de cette attestation, aucune libération ne peut avoir légalement lieu. Si une libération devait malgré tout avoir lieu, il y aurait une responsabilité solidaire des intervenants (banque, notaire, receveur) de toutes les dettes fiscales et sociales (les volets social et fiscal diffèrent).

Négociées avec Febelfin, des Faqs apportent une série de précisions qui posent à leur tour des questions.

2. La Faq n°2 prévoit en substance que **5 000 euros** peuvent toujours être libérés sans formalité particulière au bénéfice du **conjoint survivant**.

Dans certains cas, avec 5 000 euros libérés, le conjoint survivant se trouvera en difficulté. Il est alors possible voire vraisemblable qu'il sollicite **une aide du CPAS**.

Ce peut être le cas si le conjoint survivant ne vivait pas avec le défunt. Si un conjoint vit en maison de repos (résidence-services), que l'autre est dans la maison d'origine et que les comptes bancaires sont communs, les charges et éventuels loyers de la maison d'origine ne pourront être payés en invoquant le régime mentionné dans les Faqs. En effet, la seule résidence prise en compte est celle du défunt, non du conjoint survivant.

Par ailleurs, dans certains cas, les 5 000 euros seront vite épuisés. On peut aussi penser à une personne dont la maison brûle et dont le conjoint a péri dans l'incendie. Nous songeons également à quelqu'un dont la voiture est un outil de travail et qui perd son conjoint dans un accident de circulation avec sinistre total.

Si ce type de situations ne sera sans doute pas légion, celles-ci n'en seront pas moins pénibles. Il faudrait pouvoir les éviter.

3. La Faq n°3 définit une liste de frais qui peuvent être payés avant que les avoirs ne soient entièrement libérés. Cette liste repose sur le concept légal de **frais de dernière maladie** et sur un concept "sui generis" de **frais de dernière résidence**. Comment l'appliquer en **maison de repos**?

3.1. En 2005, dans l'avenant n° 5 au Protocole 2 du 1<sup>er</sup> janvier 2003, l'Etat fédéral et les Régions se sont entendus sur une liste de ce qui devait être couvert par le prix de journée, porté en supplément ou en avance en faveur de tiers.

Ce texte a fait l'objet de longues discussions préparatoires avec les Fédérations de maisons de repos. Il est connu et accepté par l'Etat fédéral et les Entités fédérées. Celles-ci l'ont d'ailleurs intégré dans leurs normes d'agrément.

Pour les maisons de repos, il serait plus simple que l'ensemble des frais figurant dans cette liste puissent être payés avant que les avoirs ne soient entièrement libérés.

3.2. Cette liste reprend le coût pour **l'appareillage auditif, les lunettes, les prothèses dentaires et les coûts pour la chaise roulante, les béquilles, le déambulateur**.

Nous avons rencontré un représentant de Febelfin. Il a fait valoir que le concept de frais pour dernière maladie était un concept du 19<sup>ème</sup> siècle et qu'il était cadré par la jurisprudence. Il s'est référé à la liste Grégoire. Il s'agit d'une analyse pratique des différents privilèges institués par la loi hypothécaire faite par Michèle Grégoire et parue dans la revue de droit bancaire et financier.

*"Ce privilège est attaché, pourvu qu'ils soient conformes aux barèmes en usage, aux honoraires des médecins, chirurgiens, sages-femmes, gardes-malades, pharmaciens, kinésithérapeutes, infirmiers et infirmières, au prix des médicaments, au coût de l'hospitalisation, etc."*

Nous avons observé que la liste était ouverte (etc.). En outre, on n'imagine pas au 21<sup>ème</sup> siècle soigner un octogénaire de manière appropriée en maison de repos sans lui fournir si nécessaire, un dentier, des lunettes ou des béquilles.

Nous vous demandons que l'appareillage auditif, les lunettes, les prothèses dentaires et les coûts pour la chaise roulante, les béquilles, le déambulateur figurant dans l'avenant 5 du protocole 2 soient acceptés comme frais de dernière maladie pour l'application de la Faq n°2.

3.3. Egalement repris dans la liste de l'avenant 5 au protocole 2, **les frais de mutuelles** ne pourraient pas être payés avant que les avoirs ne soient entièrement libérés.

Si la personne n'est pas en ordre de Mutuelle, il y a une forme de dette sociale et les soins sont partiellement remboursés.

Dans la plupart des cas, les personnes dépendant du CPAS relèvent de statuts préférentiels. Comment accepter que la mise en ordre de la mutuelle avancée par le CPAS ne soit pas remboursée alors que des frais de dernières maladies bien plus importants si la personne n'est pas en ordre de mutuelle pourront quant à eux être remboursés par préférence sur la succession?

Dans cette optique, rappelons également que le paiement des cotisations complémentaires est devenu obligatoire dans le cas où une mutualité ou une Union nationale organise les services d'assurance complémentaire au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Constituant une forme de dettes sociales, les frais de mutuelle devraient pouvoir être payés avant que les avoirs ne soient entièrement libérés.

4. Tant dans la loi organique (L.O., art. 99)<sup>1</sup> que dans la loi concernant le droit à l'intégration sociale (DIS, art. 24)<sup>2</sup>, le CPAS octroie des avances sur les droits des intéressés (pension, allocations, succession, ...). Dans ce cadre, le CPAS n'a pas le choix, il doit récupérer auprès du demandeur et pour faciliter cette récupération, la loi prévoit que le CPAS est subrogé dans les droits de l'intéressé.

Observons d'abord que si des allocations sont payées, la subrogation implique le paiement sur un compte du CPAS. A dater de la subrogation, les sommes n'appartiennent plus à l'intéressé. Jurisprudence à l'appui, nous abordons de manière plus détaillée cette question en annexe.

Il conviendrait de rappeler par circulaire que les sommes pour lesquelles le CPAS est subrogé dans les droits de la personne doivent être payées directement au CPAS et que si, par erreur, ces sommes arrivent dans la succession, elles ne peuvent être liquidées en faveur de tiers.

Par ailleurs, l'article 98, par. 1<sup>er</sup>, al. 2 de la loi organique des CPAS prévoit le droit à un argent de poche. L'argent de poche est considéré comme une aide sociale et peut être recouvré dans le cadre de l'obligation alimentaire<sup>3</sup>.

La Faq n° 5 porte sur le paiement indu de pensions légales relevant du premier pilier et d'autres prestations de sécurité sociale. Elle dispose que:

*"Les articles 157 à 163 de la loi-programme (I) du 29 mars 2012 et les articles 20 à 22 et 35 de la loi-programme du 22 juin 2012 ne portent pas préjudice aux conventions existant, à la date d'entrée en vigueur de la loi, entre les banques et les institutions publiques débitrices de ces*

---

<sup>1</sup> Loi organique des CPAS: "Article 99.- Par. 1<sup>er</sup>.- Lorsqu'une personne vient à disposer de ressources en vertu de droits qu'elle possédait pendant la période au cours de laquelle une aide lui a été accordée par le centre public d'action sociale, celui-ci récupère auprès de cette personne les frais de l'aide jusqu'à concurrence du montant des ressources susvisées, en tenant compte des minima exonérés.

Par. 2.- Par dérogation à l'article 1410 du Code judiciaire, le centre public d'action sociale qui consent une avance sur une pension ou sur une autre allocation sociale est, subrogé de plein droit à concurrence du montant de cette avance, dans les droits aux arriérés auxquels le bénéficiaire peut prétendre.

<sup>2</sup> Loi DIS: "Article 24. - Par. 1<sup>er</sup>.- Le revenu d'intégration versé en application de la présente loi est récupéré à charge de l'intéressé:

1° [...]

2° lorsqu'il vient à disposer de ressources en vertu de droits qu'il possédait pendant la période pour laquelle le revenu d'intégration lui a été versé. Dans ce cas, la récupération est limitée au montant des ressources qui auraient dû être prises en considération pour le calcul du revenu d'intégration à payer s'il en avait déjà disposé à ce moment. Par dérogation à l'article 1410 du Code judiciaire, le centre est subrogé de plein droit, jusqu'à concurrence de cette somme, dans les droits que le bénéficiaire peut faire valoir aux ressources susvisées."

<sup>3</sup> Q.P., Ch. Rep., 9.11.2004.

*prestations en ce qu'elles prévoient que sur demande de ces institutions, ces paiements indus leur sont remboursés."*

La loi du 11 avril 1995 visant à instituer "la charte" de l'assuré social dispose en son article 2, 1° que:

*"Pour l'exécution et l'application de la présente loi et de ses mesures d'exécution, on entend par 1° "sécurité sociale" (...):*

*e) l'ensemble des branches du régime d'aide sociale constitué par les allocations aux handicapés, le droit à un minimum de moyens d'existence, l'aide sociale, les prestations familiales garanties et le revenu garanti aux personnes âgées".*

Dans ce cadre, le CPAS est considéré comme partie de la sécurité sociale.

Les **CPAS** étant considérés comme partie de la **Sécurité sociale**, ils devraient pouvoir bénéficier de l'application de la Faq n°5.

Il serait aussi utile qu'il y ait par voie de circulaire aux principaux organismes de Sécurité sociale un rappel de la nécessité de paiement de l'allocation au CPAS en cas de subrogation telle que prévue à l'article 99 de la loi organique des CPAS ou à l'article 24 de la loi sur le droit à l'intégration sociale.

5. Il nous revient que les frais funéraires pourraient être payés avant que les avoirs ne soient entièrement libérés. Feraient exception les fleurs, la tombe et l'éventuelle collation ou repas après les funérailles.

La question des frais liés à l'ouverture du caveau ne serait pas tranchée.

Nous déplorons profondément le rejet des dépenses florales. Suite à un décès, les fleurs sont une façon d'exprimer l'attachement à la personne du défunt et participent à la dignité des funérailles.

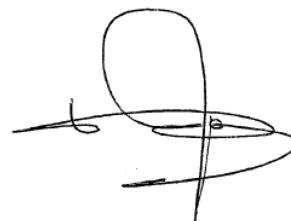
Dans l'espoir que vous réserverez un accueil favorable aux demandes formulées ci-dessus, nous restons à votre disposition pour tous renseignements complémentaires et nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'assurance de notre considération très distinguée.



Claude EMONTS,  
Président de la Fédération  
des CPAS de l'Union  
des Villes et Communes  
de Wallonie



Michel COLSON,  
Président de la Section CPAS de  
l'Association de la Ville et des  
Communes de la Région de  
Bruxelles-Capitale



Theo JANSSENS,  
Voorzitter van de Afdeling  
OCMW's van de  
Vereniging van Vlaamse  
Steden en Gemeenten

*Ce courrier est également adressé à:*

*Elio Di Rupo, Premier Ministre;*

*Sabine Laruelle, Ministre des Classes moyennes, des PME, des Indépendants et de l'Agriculture;*

*Steven Vanackere, Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances.*

## Annexe – subrogation légale

Un parallèle peut, nous semble-t-il, être fait avec le secteur de la médiation de dettes (règlement collectif de dettes).

Conformément à l'article 1675/9, 4°, du Code judiciaire, le médiateur doit informer les débiteurs concernés en précisant que "dès la réception de la décision, tout paiement doit être effectué entre les mains du médiateur de dettes".

L'organisme payeur n'a donc a priori pas le choix dès lors que la personne est soumise au règlement collectif de dettes: il doit payer dans les mains du médiateur.

Comment combiner cette disposition avec la subrogation légale dont bénéficie le CPAS? Alors que le CPAS est subrogé dans les droits du demandeur, pourrait-on imaginer que les sommes dues se retrouvent dans les mains du médiateur et que le CPAS doive entrer en concours avec les autres créanciers?

Un CPAS bruxellois a été confronté à cette problématique: le CPAS avait octroyé des avances sur pensions à un couple durant plus de 3 ans (d'avril 2002 à novembre 2005) pour un montant total de près de 34 000 euros. Bien que le CPAS ait immédiatement averti l'ONP de la subrogation, ce dernier a malgré tout versé en décembre 2005 les arriérés sur le compte de la médiation de dettes, les époux ayant introduit en août 2005 un règlement collectif de dettes. Le CPAS a interpellé l'ONP qui a précisé dans un courrier que "*les arriérés disponibles ne pourront vous être versés, suite à l'intervention du médiateur de dettes*". Le CPAS s'est donc adressé au médiateur de dettes qui, lui-même a interpellé le juge des saisies afin de l'autoriser de rétrocéder les montants versés par l'ONP.

Devant le juge, le CPAS fait valoir qu'il bénéficie de la subrogation légale de sorte que les arriérés de pension échappent à la situation de concours prévue à l'article 1675/7 du Code judiciaire.

*"Par l'effet du mécanisme de la subrogation, la créance que détenait Monsieur... envers l'ONP a été transférée dans le patrimoine du CPAS, au fur et à mesure des avances consenties, de telle manière que, au jour de la reconnaissance du droit à la pension, le créancier des arriérés de pension était le CPAS et non plus le patrimoine des médiés, ce que l'ONP devait savoir puisqu'il avait été informé par le CPAS.*

*Par conséquent, lorsque le CPAS demande au médiateur de lui reverser les arriérés de pension, il ne fait qu'exercer les droits de ce dernier, auquel il s'est substitué, par l'effet de la subrogation qui lui est conférée de plein droit par les articles 99 de la loi du 8 juillet 1976 et 24, par. 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 26 mai 2002.*

*L'effet translatif de la subrogation implique donc que cette créance ne fait plus partie du patrimoine du créancier originaire au moment du paiement à concurrence dudit paiement (cf. en ce sens Cass. 21.3.1991, Pass. 1991, I, 687).*

*Dès lors, le fait que les médiés se soient engagés dans la procédure de règlement collectif de dettes est sans incidence sur le droit que la subrogation légale confère au CPAS puisque les arriérés de pension n'auraient pas dû transiter par le compte de la médiation ni rentrer dans le patrimoine des médiés ...*

*Dans ces circonstances, la créance qu'a le CPAS à l'encontre de l'ONP ne saurait donc entrer en concours avec les autres dettes ni faire partie de la masse. La rétrocession s'impose donc".*

Il est donc clairement établi que la subrogation légale joue entièrement son rôle et que le paiement doit être effectué directement au CPAS et non au médiateur.

Remarquons que le juge précise aussi que le document intitulé improprement "cession de créance" - ce que font régulièrement signer les CPAS pour plus de sûreté - n'est d'aucune utilité dès lors que l'accord du subrogeant n'est pas nécessaire pour que la subrogation opère dans le cas de subrogation légale prévue par une loi particulière comme c'est le cas en l'espèce, sinon pour permettre au CPAS de se réserver la preuve, que les sommes versées, le sont bien, à titre d'avances et sont, de ce fait, récupérables.